

CATHALA et Cie (S.N.C., 1926),
puis BANQUE CATHALA et Cie (S.A., 1929-1930),
Paris

Raymond Cathala ¹,
André Alexandre Pingrin,
Boniface de Castellane ²,
tous trois anciens de la Banque Saint-Phalle,
fondateurs

Syndicat de spéculation sur les Phosphates de Tebbaka (Algérie)
Prise de participation en violation des statuts dans cette société
www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Phosphates_de_Tebbaka.pdf

Prise de participation en violation des statuts dans la
Compagnie de transports maritimes de l'Afrique occidentale française
www.entreprises-coloniales.fr/empire/CTM-AOF.pdf

SOCIÉTÉ HELLÉNIQUE DE VINS ET SPIRITUEUX
(*Le Temps*, 23 avril 1928)

.....
Estimant qu'une distribution aussi parcimonieuse des bénéfices sociaux n'est en rapport ni avec les possibilités de l'affaire ni avec les dividendes payés par les autres sociétés vinicoles de Grèce et qui, presque tous, ont été doublés d'une année à l'autre, les actionnaires français, qui ont maintenant la majorité dans la Société hellénique, viennent de se grouper en vue d'obtenir des satisfactions plus substantielles.

L'intention des actionnaires français est d'exiger, en unissant leurs voix, qu'outre le maintien du dividende, une somme soit prélevée sur les réserves et répartie sous la forme d'une émission au pair (100 drachmes, soit environ 33 fr.) d'actions nouvelles réservées aux actionnaires actuels à raison d'une action nouvelle pour une ancienne.

Le comité de défense des actionnaires français, formé par les banques Cathala, Bebis et E. Amar, se propose en outre de provoquer la nomination d'au moins quatre administrateurs français. Les promoteurs du groupement jugent, en-effet, anormal que sur 24 millions de drachmes de bénéfices nets accusés par le conseil, les actionnaires ne

¹ Raymond-Marie-Joseph-René Cathala : né le 24 décembre 1887, à Castelnaudary. Également patron d'une banque à Rodez. Administrateur des Phosphates de Tebakka et de la Compagnie de transports maritimes de l'Afrique occidentale française.

² Marquis Boniface de Castellane (1867-1932) : ex-gendre du milliardaire américain des chemins de fer Jay Gould (1894-1906) et ex-député des Basses-Alpes (1898-1910). Administrateur de la Compagnie de transports maritimes de l'Afrique occidentale française.

puissent recevoir qu'un peu plus de la moitié de cette somme, alors que la situation financière de la société est en tous points excellente et que la répartition réclamée absorberait à peine la moitié des réserves apparentes.

Les actionnaires français possédant, désormais, ainsi que nous le disons plus haut, la majorité des actions, il paraît probable que l'assemblée générale imminente donnera satisfaction à leurs réclamations.

ON ARRÊTE DEUX FINANCIERS AYANT UN PASSIF DE DIX SEPT MILLIONS
(*L'Œuvre*, 27 juin 1930)

M. Lefebvre, commissaire aux délégations judiciaires, a arrêté, sur mandat de M. Bracke, juge d'instruction, deux financiers : *Raymond-Marie-Joseph-René Cathala*, né le 24 décembre 1887, à Castelnaudary, et *André-Alexandre Pinguin*, 46 ans, qui sont inculpés d'abus de confiance et de détournements.

Ils avaient, en 1926, créé une société en commandite, qui fut transformée en 1929 en société anonyme, dont le siège était 7, rue de La-Boétie. Pinguin avait la qualité de directeur, et Cathala était administrateur-délégué. Le capital de la société fut récemment porté à 2.200.000 francs. Puis les deux financiers invitèrent leur clientèle à mettre leurs fonds et espèces en commun, en créant un syndicat de spéculation. Le 20 juin dernier, la société financière fut obligée de suspendre les paiements, car les clients ne pouvaient plus obtenir la restitution de leurs titres, et plaintes furent déposées. Le personnel de la banque fut licencié, et le 24 juin, les banquiers déposaient leur bilan. Un syndic, M. Lemaire, fut désigné par le tribunal de commerce. Le bilan révéla alors un passif de 17 millions, dont 9 millions pour 17 de confiance.

M. Lefebvre a opéré une perquisition hier matin dans les locaux de la banque, rue de La-Boétie, où il a saisi dans un coffre une somme de 10.000 francs et un certain nombre de titres. La comptabilité a été mise sous scellés pour être examinée.

MM. Raymond Cathala et Pingrin ont choisi comme avocats M^{es} Paul Caye et Loeb.

Le juge d'instruction enquête sur une plainte déposée avec constitution de partie civile par les comtes de Sainte-Croix³ et du Bellay, ainsi que M. Roland-Gosselin contre M. Boniface de Castellane, qui appartient autrefois à cette banque, avant la transformation en société anonyme. MM. de Sainte-Croix, du Bellay et Roland-Gosselin⁴ ont comme avocats M^{es} Suzanne Blum, Maurice Garçon et André Hesse.

LA PETITE ÉPARGNE GRUGÉE
DEUX BANQUIERS FAUSSAIRES LAISSENT UN DÉCOUVERT DE 17 MILLIONS

ILS SONT ARRÊTÉS ET ÉCROUÉS
(*Le Populaire*, 27 juin 1930)

Sur mandat de M. Brack, juge d'Instruction. M. Lefèvre, commissaire aux délégations judiciaires, a arrêté Raymond Cathala, 43 ans, demeurant 18, rue Vauquelin, et André Pingrin, 40 ans, demeurant, 35, rue de Cronstadt, respectivement administrateur-délégué et directeur de la Banque Cathala et Cie, 7, rue La-Boétie.

Cathala, ancien directeur d'un grand établissement financier groupant sa clientèle dans le monde religieux [Banque de Saint-Phalle], s'associa avec Pingrin, en 1926, et fonda sa banque en commandite.

³ Henri Aucaigne de Sainte-Croix.

⁴ Charles Roland-Gosselin (et non Roland Gosselin).

En octobre 1929, les deux associés s'occupaient de gestion de portefeuilles et de placements de titres. Ils fondèrent de nombreux syndicats de spéculation. Entre autres. Cathala fut gérant du Syndicat des phosphates Tebbeka, dont la faillite lui fit perdre 2 millions.

De plus, à la suite de mauvaises opérations de Bourse, de nombreux clients refusèrent de régler leur solde débiteur. Certains de ces soldes débiteurs se montaient à 150.000 francs environ.

Cathala et Pingrin, pour y faire face, lavèrent [sic] les titres que les clients leur avaient confiés. La banque Cathala cessa ses paiements le 20 juin.

M. Lemaire fut nommé syndic de faillite, mais entre temps, de nombreux clients qui ne pouvaient, ni se faire rembourser, ni récupérer leurs titres, avaient déposé des plaintes.

Le passif atteint 17 millions, dont 9 millions de détournements, au préjudice de la clientèle.

Quand ils furent arrêtés, Cathala et Pingrin protestèrent violemment, indiquant que d'autres membres du conseil d'administration avaient, dans le krach, une responsabilité égale à la leur.

Cathala est également propriétaire d'une banque à Rodez, qui vraisemblablement fermera ses portes.

A PARIS

(La Journée industrielle, 27 juin 1930)

Sur mandat de M. Bracke, juge d'instruction, M. Lefebvre, commissaire aux délégations judiciaires, a procédé, hier matin, à l'arrestation de M. Raymond Cathala et de M. André Pingrin, respectivement administrateur délégué et directeur de la Banque Cathala et Cie, 7, rue La-Boétie.

Le passif de la banque atteindrait 17 millions, dont 9 millions de détournements au préjudice de la clientèle.

Autour -d'un krach d'une dizaine de millions

(Le Journal, 26 août 1930)

MM. Cathala et Pingrin, directeurs de la banque Cathala et Cie, 7, rue La-Boétie, étaient arrêtés au mois de juillet dernier sous l'inculpation d'abus de confiance et escroquerie.

Leur banque laissait un passif d'une dizaine de millions.

Récemment, M. Brack, juge d'instruction, en raison de la longueur de l'enquête, remettait les deux hommes en liberté provisoire ; mais les parties civiles ayant fait opposition à l'ordonnance du magistrat, c'est la chambre des mises en accusation qui décidera en dernier ressort.

[La chambre confirme le lendemain et les accusés sont remis en liberté]

Les dirigeants de la Banque Cathala sont condamnés

(L'Ami du peuple, 7 mars 1933)

La deuxième chambre correctionnelle, présidée par M. Lemaire, a rendu cet après-midi son jugement dans l'affaire de la banque Cathala.

On se rappelle l'instruction de cette affaire, dont nous avons entretenu nos lecteurs, qui eut pour conséquences d'inculper pour abus de confiance, escroqueries et infractions aux lois sur les sociétés, différentes personnalités qui furent déférées au tribunal correctionnel.

Les experts ont pu arriver à chiffrer le préjudice, qui s'élevait à plus de neuf millions. La banque Cathala, fondée en 1926, sous la forme d'une société en commandite simple, à la tête de laquelle se trouvaient MM. Cathala, Pingrin, de Castellane, fut transformée ensuite en société anonyme ayant pour objet la spécialité de solder les différentes liquidations en Bourse. Or, depuis 1928, les experts ont découvert que ce n'étaient que des opérations de façade et des jeux d'écritures, destinés à masquer des opérations frauduleuses de ventes de titres apportés en dépôt. Le tribunal a prononcé les peines suivantes :

MM. Raymond Cathala et André Pingrin, deux ans de prison ; M. Boniface de Castellane, un an de prison et 2.000 francs d'amende ; M. Charles [Roland-]Gosselin, 300 francs d'amende ; M. Charles Aucaigne de Saint-Croix, 50 francs d'amende.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

TRIBUNAL DE LA SEINE (11^e Ch.)

Présidence de M. Lemaire
{Audience du 7 mars 1933.)
(*La Loi*, 18 mai 1933)

BANQUE. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE. — GÉRANTS. — DÉTOURNEMENTS DE VALEURS ET D'ESPÈCES. — VENTE DE TITRES. — SIMULATION DE REPORTS. — CONSTITUTION DE GROUPEMENTS DE CAPITAUX. — OPÉRATIONS FICTIVES. — ABUS DE CONFIANCE. — TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEURS.

Les gérants d'une société en commandite simple, constituée pour l'exploitation d'une banque, qui disposent des valeurs et espèces déposées par leur clientèle dans leurs caisses, au moyen de ventes de titres, de reports simulés et de groupements de capitaux affectés à des opérations fictives, se rendent coupables du délit d'abus de confiance prévu par l'article 408 du Code pénal, et encourent les peines édictées par l'article 406 du même Code.

Il en est ainsi même au cas où ils n'auraient tiré aucun profit personnel desdits actes.

L'un d'eux ne saurait, pour échapper à toute répression, se prévaloir de sa prétendue incompetence en matière financière, de son rôle effacé et de ses absences, alors qu'il est établi qu'il était au courant des affaires sociales, qu'il travaillait dans le même bureau que ses cogérants, qu'il a envisagé avec eux la dation en nantissement des titres de la clientèle, qu'il n'a pas ignoré le compte fictif ouvert pour les ventes délictueuses, compte dont l'existence était connue de la plupart des employés et au sujet duquel il a donné des ordres, qu'il a eu recours à maints subterfuges pour se préparer des moyens de défense, et qu'il s'est associé aux irrégularités commises lors de la transformation de la société en commandite en société anonyme.

Pour fixer la valeur des titres détournés, lorsqu'il est impossible de préciser la date des détournements, il y a lieu d'adopter les cours cotés le jour du jugement déclaratif de la faillite de la société.

Les administrateurs d'une société anonyme ne sont pénalement responsables des actes délictueux commis au sein de la société que dans le cas et dans la mesure où ils y ont effectivement et personnellement participé.

{Procureur de la République et nombreuses parties civiles c. Cathala, Pingrin, de Castellane, Roland-Gosselin et Aucaigne de Sainte-Croix.}

Le Tribunal,

Attendu que les faits instruits dans les procédures numéros 46.738 et 46.826, 47.032, 55.807, 58.020, 58.288, 59.420, 59.662 et 68.271 sont connexes, ainsi que ceux visés dans l'assignation délivrée à de Castellane, par la demoiselle Heng, dite Fornachon, le 16 février 1933 ;

Qu'il convient, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, et en application des articles 226, 227 et 307 du Code d'instruction criminelle, d'ordonner la jonction de ces procédures et de statuer sur le tout, par un seul et même jugement ;

Attendu qu'au début de l'année 1926, les inculpés Cathala, de Castellane et Pingrin, qui, à des titres divers, appartenaient depuis deux ans au personnel de la Banque de Saint-Phalle, à Paris, décidèrent de s'unir, pour fonder et exploiter eux-mêmes un établissement analogue ;

Que, le 1^{er} avril 1926, leur Banque, sous le nom de « Cathala et Cie » ouvrit ses portes à Paris, 7, rue de La-Boétie ; qu'elle fut constituée sous la forme d'une société en commandite simple, au capital de 1.500.000 francs, sur lequel les trois associés versèrent, en écriture, 450.000 francs, le reste, soit : 1.050.000 francs, représentant l'apport de 11 commanditaires ;

Qu'en novembre 1927, ce capital fut porté à 2.200.000 francs, et ne subit ultérieurement aucune modification ;

Attendu que les trois fondateurs, avec des pouvoirs égaux, furent, statutairement, nommés gérants de cette commandite ;

Que leur but social fut précisé dans l'article 2 des statuts : gérer des portefeuilles et effectuer toutes opérations se rattachant à cet objet, mais s'interdire pour les dépôts toute participation industrielle, commerciale ou financière ;

Attendu qu'un comité de surveillance composé de trois membres choisis parmi les commanditaires et élus par eux, reçut mission de contrôler la marche des affaires ;

Que nommés seulement en octobre 1926, MM. Margot, de Sainte-Croix et Le Cornec, qui le composèrent à l'origine, eurent à examiner le bilan de l'exercice clos le 31 mars 1927, qui accusait un bénéfice net de 747.793 francs ;

Attendu que le 30 mai 1927, M. Le Cornec consigna ses observations dans un rapport qui, sauf ses objections relatives à la répartition d'un dividende, devint commun aux trois membres du comité de surveillance ;

Que de nombreuses critiques y étaient présentées sur la gestion de la société et les participations prises contrairement à l'objet social, dans la « Société des Phosphates de Tebbaka » et dans la « Cie des transports maritimes de l'Afrique Occidentale Française » ;

Que le 1^{er} juin 1927, M. Le Cornec démissionna, mais que Cathala, Pingrin et de Castellane, dans le rapport commun qu'ils adressèrent ensuite à chaque commanditaire, ne firent aucune allusion aux critiques justifiées qu'ils venaient de recevoir ;

Attendu qu'en août 1928 seulement, ils communiquèrent au comité de surveillance, le bilan du deuxième exercice qui accusait un bénéfice net de 456.929 francs ;

Que plus sévèrement encore que précédemment, M. Margot exprima, en une note, ses critiques personnelles sur les participations prises par la société, et sur ce fait essentiel, qui devait s'imposer à l'esprit du gérant le moins averti, que le chiffre de ces participations, au 31 mars 1928, dépassait de 1.200.000 francs la somme du capital et des réserves ;

Que dénonçant les tendances spéculatives de l'ensemble des affaires, ce commissaire ne put approuver les actes de gestion, et démissionna à son tour, après avoir, avec ses deux collègues, signé un rapport commun condensant ces critiques ;

Mais attendu que pas plus que l'année précédente, les commanditaires ne furent informés de la marche réelle de la banque, car les gérants, dans leur propre rapport, déclarèrent tenir à leur disposition celui du comité de surveillance, sans faire allusion aux observations qu'il contenait ;

Que ce silence était bien coupable, car ces bilans qui étaient faux, masquaient les comptes débiteurs irrécouvrables de Cathala, de Pringrin et d'un client, le sieur de Fermoor qui, à eux trois, absorbaient le capital social, et, par ailleurs, dissimulaient des opérations délictueuses grâce auxquelles les inculpés avaient, jusqu'alors, maintenu la face ;

Attendu, en effet, que les engagements de la société dans des affaires douteuses qui devaient ultérieurement s'effondrer, et pour des sommes hors de proportion avec le volume des fonds sociaux, créèrent, dès le mois de juin 1927, des difficultés graves de trésorerie ;

Que, pour y parer, les inculpés n'hésitèrent pas, dès cette époque, à vendre, sous le couvert d'un compte « Rousseau », les titres confiés en dépôt par les clients ;

Que ce même compte « Rousseau » et un compte « Ventes à recevoir » comptabilisèrent les rachats effectués lorsque les propriétaires donnaient l'ordre de vendre ou réclamaient leurs titres ;

Que, par suite de rachats successifs, ces premiers actes délictueux, il est vrai, furent en partie réparés fin octobre 1927 ;

Mais attendu qu'en mai 1928, pour le plus grand dam de la clientèle, le compte « Rousseau », activement recommença de fonctionner, et que les ventes, fin juillet et août de la même année, atteignirent un chiffre considérable ;

Que, pour payer, en effet, les soldes débiteurs de la liquidation de fin juillet, sur des positions spéculatives, prises par la Banque et par des clients insolvable, les ventes clandestines de titres atteignirent à cette seule époque, la somme de 9.347.968 francs ;

Qu'au cours des mois qui suivirent, avec quelques alternatives de rachats, répondant aux demandes des clients, ces ventes continuèrent, mais, hélas, ne constituèrent pas, à elles seules, les faits délictueux reprochés aux inculpés ;

Que dès avril 1928, en effet, la Banque systématiquement, et de façon continue, utilisa pour ses besoins personnels, les fonds qui lui avaient été confiés avec mandat de les employer en reports ;

Que, pour masquer la fraude, les clients continuèrent cependant à recevoir les relevés mensuels, mensongers, de leurs opérations, avec l'indication des titres qui, prétendument, leur étaient appliqués ;

Que les sommes ainsi détournées de leur affectation spéciale, à l'insu de leurs propriétaires, ont varié suivant l'importance des dépôts ou des besoins de trésorerie de la Banque, mais d'avril 1928 à avril 1930 atteignirent ou dépassèrent mensuellement le chiffre de un million ;

Qu'à la liquidation de mai 1930, alors que depuis six mois la Banque était devenue société anonyme, le conseil d'administration, mis au courant par Cathala, de ces pratiques délictueuses, fit créditer du montant de leurs capitaux les comptes des clients ;

Mais que ces écritures passées sans l'assentiment de ceux-ci, n'entraînèrent pas novation et ne modifièrent rien au fait que ces sommes avaient été précédemment consommées pour les besoins de la Banque, et ne pouvaient être remises à la disposition des clients, puisque la caisse était vide ;

Que le préjudice subi de ce fait, s'est élevé au total de 1.157.488 francs ;

Attendu, enfin, qu'en juin 1928, au cours de cette période critique, qui fut à l'origine de l'effondrement final, les inculpés se préoccupèrent de consolider cette dette flottante

que constituait les prélèvements irréguliers des sommes reçues en compte courant ou en dépôts ;

Qu'à cet effet, ils réalisèrent ce qu'ils dénommèrent les groupements de capitaux dont le but apparent était de « faire fructifier par des opérations de Bourse, les capitaux groupés » ;

Que ces associations en participation dont les opérations s'étendirent sur des périodes de six mois, furent gérées par « Cathala et Cie », avec, pour adhérents, les clients de la Banque, titulaires de comptes créditeurs ;

Que le premier groupement, dont les opérations ne peuvent être pénalement critiquées, fonctionna du 15 juillet 1928 au 15 janvier 1929, et réunit une somme de 2.150.000 francs ;

Que ceux qui, sans discontinuer, le suivirent au cours des années 1929 et 1930, ne réalisèrent leurs bénéfices apparents qu'en se cédant successivement à des cours fictifs et majorés, les titres de leur portefeuille ;

Que, par ces procédés frauduleux, les gérants purent éviter les demandes de retrait des capitaux par eux détournés, masquer le déficit de trésorerie et améliorer, en apparence, leur comptabilité et leurs bilans ;

Mais que, faute d'avoir, par ces manoeuvres, obtenu de leurs clients des versements nouveaux, les inculpés n'ont rien ajouté aux dommages qu'ils avaient antérieurement fait subir, et le délit d'escroquerie n'a pu être contre eux juridiquement retenu ;

Que, cependant, par ces procédés qui, du point de vue moral, doivent être très sévèrement appréciés, ils ont perpétué leurs abus de confiance ;

Attendu que Cathala et Pingrin reconnaissent la matérialité et le caractère délictueux de tous les faits qui leur sont reprochés, et en acceptent la responsabilité ;

Qu'ils allèguent, toutefois, n'avoir jamais personnellement profité du produit de ces détournements, mais qu'il faut noter qu'ils utilisèrent les ressources de la Banque, et partant, celles de la clientèle, à régler les pertes que leurs propres opérations spéculatives, au comptant ou à terme, leur firent subir, car leurs comptes débiteurs, sans cesse accrus, s'élevaient, au jour du dépôt du bilan à 1.247.915 francs pour Cathala, et à 552.051 francs pour Pingrin ;

Attendu que l'attitude prise par de Castellane est bien différente de la leur ;

Qu'invoquant son incompetence prétendument absolue en matière de Bourse ou de finance, il soutient avoir tout ignoré des actes reprochés, et se dit le jouet et la victime de ses cogérants ;

Qu'il est, certes, manifeste que cet ancien officier de cavalerie dont la conduite avait été brillante, était moins préparé à exercer ses fonctions que les techniciens Cathala et Pingrin, depuis longtemps rompus aux pratiques, bonnes ou mauvaises, de leur profession ;

Mais, qu'à tenir pour justifiées les allégations de Castellane, son rôle n'en serait moralement pas moins coupable, puisque fondateur et gérant de cette banque, il avait, parmi ses relations, ou grâce à la notoriété de son nom, recruté la grande majorité de la clientèle dont il n'aurait pu honnêtement, ni surveiller ni défendre les intérêts ;

Mais attendu que tout démontre, au contraire, que l'intervention de cet inculpé fut plus active et plus consciente qu'il ne le soutient ;

Qu'il convient tout d'abord de rappeler que, durant deux années au service de la Banque de Saint-Phalle, il avait suffisamment appris les éléments de son nouveau métier, pour comprendre ce qui se fit, pendant trois ans, à la Banque Cathala, où ses pouvoirs égaux à ceux de ses collègues, s'exercèrent en accord avec eux dans un bureau commun ;

Qu'il eut connaissance en 1927 et en 1928, des critiques adressées par MM. Le Cornec et Margot qui eussent éveillé l'attention d'un gérant, même incompetent, tandis qu'avec ses complices, il fit effort pour dissimuler aux commanditaires ces observations graves ;

Qu'il participa à la rédaction des bilans, qu'il savait falsifiés, puisque sa correspondance et l'information démontrent qu'à diverses reprises, il intervint auprès de Cathala, de Pingrin et du sieur de Fermoor pour les presser, en vain, de régulariser leurs comptes débiteurs que ces situations comptables ne laissaient pas apparaître ;

Qu'au cours des débats, il a cru devoir affirmer à nouveau son ignorance complète de l'existence et de l'utilisation du compte « Rousseau » ;

Mais que cette déclaration paraît osée, lorsque sont successivement reprises les dépositions des employés subalternes ;

Que c'est de Mausabre, au service de la banque depuis sa fondation, qui jugeait ce compte suspect par l'énormité des transactions qu'il relatait, Djommonoff, employé du comptant, qui recevait des ordres de Castellane et avait la même opinion, d'Abboville qui, dès janvier 1928, s'était rendu compte du caractère spécial du client « Rousseau », et avait obtenu de Cathala l'aveu qu'il dissimulait les opérations personnelles de la Banque, la dame Villain, enfin, qui, en connaissance de cause, tenait les écritures de ce compte ;

Que les démarcheurs de la Banque, tel du Bouexic, avaient constaté les difficultés éprouvées par certains clients pour obtenir la restitution de leurs titres, et les employés des guichets, contraints de trouver des prétextes pour faire patienter la clientèle, connaissaient, eux aussi, l'emploi que les gérants faisaient du compte « Rousseau » ;

Qu'ainsi, suivant ses allégations, de Castellane, dans cet établissement, aurait ignoré ce que tout le monde savait si bien, et malgré que compulsant les livres de comptabilité, n'aurait jamais été surpris par l'importance des transactions de ce seul client qu'il n'avait jamais vu ;

Qu'une telle invraisemblance et les faits positifs suivants contredisent son affirmation ;

Qu'en effet, diverses lettres ou divers bordereaux, relatifs au compte « Rousseau » furent signés par lui, notamment les 18 janvier, 10 mai et 16 juillet 1928 ;

Qu'enfin, la dame Villain qui tenait la comptabilité de ce compte, fut, au moins à deux reprises, consultée par cet inculpé sur sa situation, et reçut de lui l'ordre de racheter ou de mettre à l'abri, les titres de deux clients auxquels il s'intéressait spécialement ;

Attendu que la désastreuse liquidation de fin juillet 1928, nécessita une utilisation intense de ce compte frauduleux ;

Qu'à cette époque, de Castellane connut la grave situation déficitaire créée par la position spéculative à terme que Cathala, Pingrin et lui avaient prise et fait prendre sur les [titres douteux de la Société Hellénique des Vins et Spiritueux](#) ;

Qu'après avoir unanimement renoncé au dépôt du bilan, qui pourtant s'imposait, les gérants n'eurent à envisager que trois solutions : lever les titres, les vendre ou les faire reporter ;

Que, dans les trois cas, un grand nombre de millions était nécessaire pour payer ces titres, ou régler les différences, alors que la Banque ne pouvait disposer que de 650.000 francs environ ;

Que, d'accord, les gérants convinrent de reporter leur position, en empruntant une somme de 10 millions, contre remise en garantie des titres des clients ;

Qu'ils travaillèrent aussitôt à chiffrer la valeur de ces titres, dont, de sa propre main, de Castellane établit deux listes ;

Que le samedi 27 juillet, après avoir convenu avec un sieur Cadre, des modalités de cet emprunt, les trois gérants se quittèrent d'accord sur le principe du détournement des titres de la clientèle ;

Mais attendu que, le lendemain, prétextant une raison de santé, de Castellane fit tenir à Cathala une lettre par laquelle il l'informait d'une absence forcée, lui remettait sa démission, et s'opposait à l'opération envisagée, tout en acceptant, à la rigueur, un

emprunt de 5 millions qui ne pouvait, d'ailleurs, être contracté qu'aux mêmes conditions ;

Qu'il se préoccupait ainsi de préparer pour l'avenir sa défense, car il demandait que ses observations fissent l'objet d'un procès-verbal ;

Attendu que n'ignorant rien des difficultés avec lesquelles ses cogérants se trouvaient aux prises, son absence cependant se prolongea durant les dix jours nécessaires pour que se terminât hors sa présence, le règlement de cette liquidation ;

Qu'à son retour, lui, qui possédait dans cette affaire des intérêts personnels, et qui avait le devoir de se préoccuper de ceux de sa famille, ou des nombreux clients qui lui faisaient confiance, ne s'enquit en aucune façon, trop certain de la réponse sans doute, des conditions dans lesquelles cette liquidation avait été effectuée ;

Qu'il eut cependant, a-t-il dit au cours de l'information, le soupçon que Cathala et Pingrin avaient procédé d'une façon irrégulière ;

Que ce soupçon démontre, avec les termes de sa correspondance ultérieure, qu'il savait ce qu'il fallait faire, et qu'il n'ignorait pas ce qui avait été fait ;

Que par lettre du 6 octobre 1928, en effet, renouvelant sa démission, il exigeait « l'amortissement complet du passif litigieux de la Société (comptes clients et autres) », que par celle du 1^{er} février, 1929, reprenant ses observations du 28 juillet précédent, il précisait « que les titres quelconques remis par la clientèle à titre de dépôt ou en couverture, ne pouvaient être ni réalisés, ni engagés sous aucun prétexte » ;

Qu'ainsi, par une précaution inhabituelle et prudente, il se bornait à proscrire à distance les actes qu'il savait accomplis, et que le 24 avril 1929, il obtint par ses supplications, une attestation de Cathala et de Pingrin, que ces derniers affirment de complaisance, qui le déchargeait de toute responsabilité antérieure ;

Que, désireux de quitter cette maison dans laquelle le retenaient ses liens contractuels, en l'absence du consentement unanime des commanditaires à son départ, il envisagea et fit admettre la transformation en société anonyme de la société en commandite ;

Que cette transformation s'effectua en septembre 1929, et qu'au cours de la première assemblée constitutive, il remit aux membres de cette nouvelle société, un bilan qu'il savait faux, puisqu'aucune des prescriptions contenues dans sa lettre du 1^{er} février 1929 et relatives à son établissement, n'avaient été observées ;

Que connaissant la situation critique de sa Banque, il n'hésita pas cependant à rassurer par une lettre, dont il communiqua la copie à Pingrin, le client de Marne, préoccupé de la forme nouvelle de la société et du départ de de Castellane ;

Que toutes ces circonstances dénotent chez cet inculpé, un défaut de caractère qui explique en partie l'attitude négative prise par lui, au cours de l'information et des débats, alors que tout démontre sa participation active à l'administration de cette banque, où, sous sa forme en commandite, furent commis pendant deux années, des abus de confiance quotidiens ;

Que sans doute, il apparaît que cette situation fut par de Castellane tolérée, beaucoup plus qu'approuvée, mais qu'il la connut à l'évidence et intervint lui-même, notamment par la signature de bordereaux, l'établissement de certaines fiches, ou par des ordres donnés au personnel ;

Que ses pouvoirs qui, statutairement, égalaient ceux de Cathala et de Pingrin, lui imposaient l'obligation d'écarter ces pratiques délictueuses ;

Qu'en agissant et en laissant consciemment agir ceux avec lesquels il participait à la direction de cette banque, il a encouru les responsabilités pénales dont il refuse d'assumer la charge ;

Attendu que le 24 septembre 1929, la Société anonyme Cathala et Cie succéda à la commandite simple ayant même dénomination, même capital, et même objet social ;

Que trois administrateurs-délégués : Cathala, Pingrin et Roland-Gosselin, se partagèrent le pouvoir, assistés de trois administrateurs : de Belloy, Dufresne et Aucaigne de Sainte-Croix ;

Que Cathala et Pingrin ne font aucune difficultés pour reconnaître qu'ils continuèrent leurs agissements délictueux, en se procurant au jour le jour, par la vente des titres en dépôt, les fonds dont ils avaient besoin ;

Qu'il n'apparaît pas cependant que Roland-Gosselin, bien jeune alors, il n'avait que 21 ans, qui dans le bureau commun avait remplacé de Castellane, ait parfaitement saisi la nature des procédés incorrects en usage à la Banque ;

Mais attendu que le 8 mai 1930, Cathala lui fit l'aveu, renouvelé le lendemain au conseil d'administration, de la situation réelle de l'affaire, et des nombreux détournements antérieurement commis ;

Que le 9 juin suivant, pour assurer les paiements, alors que la situation chaque jour devenait plus critique, Roland-Gosselin, à son tour, vendit, sous son propre nom, mais pour le crédit du compte « Ventes à recevoir », 70.825 francs de titres pris sous divers dossiers ;

Que ces ordres de vente, concernaient 5 parts Malopolska et 31 actions Union d'Électricité, appartenant au client Desjardins, 500 francs de Rente Française 4 % 1925 appartenant au docteur Lacaille, 10 parts Citroën remises en dépôt par la Banque Cathala, de Rodez, et 5 actions Crédit Général des Pétroles, dont le propriétaire n'a pu être identifié ;

Qu'en ce qui concerne les parts Malopolska et les 31 actions Union d'Électricité, ces titres avaient été rachetés quelques jours auparavant pour réparer des détournements antérieurs, et sur la demande de retrait de leur propriétaire ;

Qu'ils étaient à nouveau entrés à la Banque, le 30 mai et 3 juin précédents, en recevant sur les registres une affectation spéciale au nom du client qui les réclamait ;

Qu'en vendant ces mêmes titres, Roland-Gosselin a disposé de choses constituant des corps certains confiés en dépôt à sa Banque ;

Attendu que les 10 parts Citroën avaient été achetées le 28 mai 1930 sur l'ordre et pour le compte de la Banque Cathala, de Rodez ;

Qu'entrées en caisse le 5 juin, elles auraient dû être placées en dépôt sous le dossier de cette banque ;

Qu'en les revendant le même jour, Roland-Gosselin en a disposé frauduleusement, sans pouvoir invoquer comme excuse l'exemple habituellement donné par Cathala ;

Mais qu'il est juste de noter, que dans le même temps qu'il vendait toutes ces valeurs, cet inculpé, le 5 juin 1930, transmettait l'ordre de les racheter sous le couvert du compte « Rousseau » ;

Que cette double opération ne constituait donc qu'un expédient de trésorerie, grâce auquel il espérait quelques jours plus tard, être remis en possession de ces titres ;

Que son espoir se réalisa en ce qui concerne les 500 francs de rente, qui furent replacés sous le dossier du docteur Lacaille ;

Mais que le dépôt du bilan, que Roland-Gosselin savait imminent, ne permit pas à la Banque, de prendre en temps utile livraison des autres titres, et que, pour ceux-ci, le délit fut définitivement consommé ;

Qu'en effet, bien que l'inculpé ait espéré pouvoir restituer, il est constant qu'il devait prévoir qu'un préjudice pouvait résulter de son acte de disposition, et que c'est commettre un abus de confiance, de la part d'un administrateur de société, que d'accomplir, dans un intérêt direct ou indirect, des actes irréguliers, sachant les aléas qu'il fait courir aux sociétaires et aux déposants ;

Qu'enfin, la circonstance que Roland-Gosselin a depuis lors et à une date indéterminée, racheté ces titres dont il fait offre à la barre, reste sans effet sur la consommation du délit, qui n'est pas effacé par une restitution postérieure aux poursuites ;

Attendu que le 24 mai 1930, la Banque Cathala reçut de la Banque commerciale et industrielle de Paris, 300 actions « Industrielle des Matériaux », avec mandat de les placer dans sa clientèle au cours de 550 francs ;

Mais qu'au début de juin 1930, et dans le but de procurer à sa banque de la trésorerie, Roland-Gosselin remit en nantissent à la Banque des coopératives de France, 275 de ces titres ;

Que ce gage fut réalisé après le dépôt du bilan de la Banque Cathala ;

Attendu que Roland-Gosselin n'a pas contesté avoir commis, en la circonstance, un acte regrettable, qu'il a d'ailleurs intégralement réparé au cours de l'information, et que Aucaigne de Sainte-Croix, retenu lui-même comme complice, en raison de l'autorisation qu'il donna en sa qualité d'administrateur, a précisé que durant plusieurs jours, il avait résisté, se rendant compte qu'il s'agissait d'une opération irrégulière ;

Mais attendu qu'il convient de faire état, ainsi d'ailleurs que pour les autres détournements commis par Roland-Gosselin personnellement, des circonstances dans lesquelles ces décisions furent prises ;

Que, dans l'attente d'un secours de 3 millions promis par de Castellane et toujours différé, ces inculpés tentèrent de prolonger la vie de leur société ;

Que quels que soient cependant les motifs de leur attitude, qui atténuent dans une très large mesure leur responsabilité pénale, et les espérances que pouvaient faire naître dans leur esprit les promesses de Castellane, de tels expédients ne peuvent se légitimer, car ils mettaient à la charge des déposants, en un temps où la situation désespérée de la banque démontrait comme imminent le dépôt du bilan, les risques de ces opérations irrégulières de trésorerie ;

Attendu que de nombreux clients se sont constitués partie civile, et réclament la réparation du préjudice qu'ils ont subi ;

Que leurs demandes recevables sont, pour les motifs qui précèdent, justifiées, mais qu'il convient de faire à leur sujet les observations suivantes :

Que tout d'abord, ni l'information, ni les débats, n'ont établi à la charge de Roland-Gosselin et de Aucaigne de Sainte-Croix, d'autres délits que ceux ci-dessus précisés, et à la suite desquels seul le plaignant Desjardins s'est constitué partie civile ;

Que sa demande, recevable à l'égard de Cathala, Pingrin et de Castellane, en ce qu'elle vise le paiement de la valeur d'un grand nombre de titres par eux détournés, ne saurait être accueillie à l'égard de Roland-Gosselin, qu'en ce qui a trait à la réparation du préjudice causé par la vente de 5 parts Malopolska et de 31 actions Union d'Électricité ;

Qu'elle ne peut, en aucun cas, atteindre Aucaigne de Sainte-Croix, qui ne saurait être pénalement rendu responsable de détournements qu'il n'a pas commis ;

Attendu que, pour les mêmes motifs, les conclusions prises par toutes les autres parties civiles contre Roland-Gosselin et Aucaigne de Sainte-Croix, doivent être rejetées, et qu'il doit en être de même, des demandes dirigées contre de Castellane pour les délits commis durant le fonctionnement de la société anonyme à laquelle il n'appartenait pas ;

Que, d'autre part, faute de pouvoir, pour de nombreux titres, préciser les dates des détournements et leur montant, il conviendra de prendre pour base d'évaluation les cours cotés le 25 juin 1930, date du jugement déclaratif de faillite qui, en faisant disparaître l'état apparent de solvabilité sur la foi duquel les créanciers avaient accordé le terme, a constitué les inculpés débiteurs des titres et fonds qu'il détenaient ;

Attendu que de B... et C... se sont désistés de leurs demandes ; qu'il convient de leur en donner acte ;

Que Henri Aucaigne de Sainte-Croix n'a pas conclu, et que Renault de Sainte-Croix et Margot n'ont pas comparu, bien que régulièrement cités ;

Attendu que la demoiselle H... dite F... [Heng, dite Fornachon] réclame la valeur de 25 actions Gula et de 100 actions Eastern, que l'information a démontré avoir été

détournées à une date indéterminée au cours du fonctionnement de la société en commandite ;

Qu'il convient de faire droit à cette demande, en fixant la valeur de ces titres sur la base du cours pratiqué le 24 juin 1930 ;

Mais attendu qu'elle réclame par ailleurs la restitution d'un grand nombre d'autres titres par elle confiés à la banque ;

Que l'expertise a démontré que ces valeurs furent régulièrement vendues sur les ordres de sa mandataire, et que le prix en fut porté au crédit de son compte ;

Que cette partie de sa demande ne saurait être, en conséquence, favorablement accueillie ;

Attendu que dame de U... et autres ont conclu contre les nommés Dufresne et de Belloy ;

Que ceux-ci n'étant pas cités devant le Tribunal, les demandes de ces parties civiles sont irrecevables en ce qui les concernent ;

Attendu que les consorts F... ont repris l'instance primitivement introduite contre les inculpés par leur père décédé, et L... celle introduite par B..., dont il est locataire universel ; qu'il convient de leur en donner acte ;

Qu'à l'audience du 14 février 1933, Cathala n'a pas dénié avoir reçu du nommé A..., mandat verbal d'employer en report la somme de 20.494 francs qui fut ultérieurement détournée ; qu'il convient de donner acte au concluant, de cet aveu judiciaire ;

Qu'enfin, le sieur P..., client de la Banque Cathala, de Rodez, réclame à Cathala personnellement la restitution d'une somme de 5.835 francs, qu'il versa à cet établissement, le 23 juin 1930 ;

Mais, que le Tribunal n'étant pas saisi des faits commis par les dirigeants de cette banque de province, dont l'administration était distincte de celle de Paris, cette demande apparaît comme irrecevable ;

Attendu qu'en ce qui concerne un certain nombre de parties civiles, l'expertise a, dès maintenant, établi le montant total du préjudice subi ;

Qu'il convient d'allouer à ces plaignants, à titre de restitution, les sommes fixées par l'expert, et à titre de dommages-intérêts, celles réclamées ;

Que, par contre, en ce qui concerne toutes les autres parties civiles, le Tribunal ne possède pas en l'état, les renseignements suffisants pour statuer ;

Qu'il y a lieu, dès à présent, d'allouer à celles d'entre elles qui les sollicitent, les sommes prévisionnelles fixées dans leurs conclusions, et de les renvoyer devant experts, pour faire établir sur les bases ci-dessus précisées, le chiffre des restitutions et des dommages-intérêts qui leur sont dus ;

Par ces motifs,

Ordonne la jonction des procédures instruites sous les numéros 46.738, 46.826, 47.032, 55.807, 58.020, 58.288, 59.420, 59.662, 68.271 et le dossier de l'assignation délivrée à de Castellane par la Dlle H..., le 16 février 1933 ;

Déclare Cathala, Pingrin et de Castellane, gérants de la société en commandite Cathala et Cie, coupables d'avoir, à Paris, en cours des années 1927, 1928 et 1929, ensemble et de concert, détourné ou dissipé au préjudice des propriétaires, des titres et espèces qui ne leur avaient été remis qu'à titre de dépôt ou de mandat, à charge de les rendre ou d'en faire un emploi déterminé ;

Cathala, Pingrin et Roland-Gosselin, administrateurs délégués de la société anonyme Banque Cathala et Cie, d'avoir, à Paris, au cours des années 1929 et 1930, détourné ou dissipé au préjudice des propriétaires des titres et espèces qui ne leur avaient été remis qu'à titre de dépôt ou de mandat, à charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire usage déterminé ;

Disqualifiant en ce qui concerne les faits retenus contre Aucaigne de Sainte-Croix ;

Déclare celui-ci coupable de s'être, à Paris, en juin 1930, rendu complice de détournement de 275 actions « Industrielle des Matériaux » commis par Roland-Gosselin, en ayant avec connaissance, aidé ou assisté ce dernier dans les faits qui ont préparé ou facilité ce délit ; leur faisant application des articles 406, 408, 59 et 60 du Code pénal, dont lecture a été donnée; vu l'article 463 du Code pénal, et modérant la peine en raison des circonstances atténuantes, condamne :

Cathala et Pingrin, chacun à deux ans d'emprisonnement ;

De Castellane à un an d'emprisonnement et 2.000 fr. d'amende;

Roland-Gosselin à 300 fr. d'amende ;

Aucaigne de Sainte-Croix à 50 francs d'amende ;

Dit que les condamnés seront tenus solidairement du paiement desdites amendes ;

Et statuant sur les conclusions des parties civiles...

{Pour éviter une interminable nomenclature, la décision du Tribunal dans cette partie peut être résumée par les dispositions suivantes :

Condamnation conjointe et solidaire de Cathala, Pingrin et de Castellane, à titre de restitutions et de dommages et intérêts, au profit de 35 parties civiles, de sommes représentant un total de : 3 millions 881.116 fr. 90 (détournements commis au cours de la société en commandite) ;

Condamnation conjointe et solidaire de Cathala et Pingrin, à titre de restitutions, au profit de 19 parties civiles des sommes représentant un total de 671.985 fr. 75 (détournements commis au cours de la société anonyme;

Renvoi devant Mulquin et Rougeaux, experts, de 62 parties civiles pour l'établissement du compte des restitutions et dommages-intérêts qui leur sont dus ;

Condamnations conjointes et solidaires de Cathala, Pingrin et de Castellane, à titre de provision, au profit de 48 parties civiles, des sommes représentant un total de : 2.676.719 fr. 15.

Condamnation de Roland-Gosselin à payer à leur propriétaire, la valeur de 5 parts Malopolska et de 31 actions Union d'Électricité) ;

Condamne les inculpés solidairement aux dépens.

Fixe à 6 mois la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer, pour les recouvrements des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des dépens.

Min. pub. : M. Dupuis, subs. ; Plaidants : M^{es} CUVILLIER-LHÉRITIER, GIDE, BAUDELLOT, DUFRAISSE, PISTRE. DORVILLE, BINOCHÉ, Georges MALLET, CHASSINAT-GIGOT et autres pour les parties civiles ; LOCHE pour Cathala, Paul GAYE pour Pingrin, Pierre MASSE pour de Castellane, André HESSE pour Roland-Gosselin, CAMPINCHI pour Aucaigne de Sainte-Croix.

MM. Cathala, Pingrin, de Castellane et Roland-Gosselin ont interjeté appel de ce jugement. La Cour n'a pas encore statué.
